

La Note d'orientation 7 correspond à la Norme de performance 7. Pour plus d'informations, reportez-vous aussi aux Normes de performance 1 à 6 et 8, et aux Notes d'orientation correspondantes. Les informations sur tous les documents de référence cités dans cette Note d'orientation figurent dans la section Référence, en fin du présent document.

Introduction

1. La Norme de performance 7 reconnaît que les Peuples autochtones, en tant que groupes sociaux avec des identités différentes de celles des groupes dominants au sein des sociétés nationales, font souvent partie des segments de la population les plus marginalisés et les plus vulnérables. Leur statut économique, social et juridique entrave souvent leur capacité à défendre leurs intérêts et leurs droits sur les terres et les ressources naturelles et culturelles, et peut limiter leur capacité à participer au développement et à en tirer avantage. Les Peuples autochtones sont particulièrement affectés si leurs terres et leurs ressources sont transformés, empiétés par des personnes extérieures ou significativement dégradés. Leurs langues, cultures, religions, croyances spirituelles et institutions peuvent aussi être menacées. Par conséquent, les Peuples autochtones peuvent être plus vulnérables aux impacts négatifs associés à un projet que dans le cas des communautés non-autochtones. Cette vulnérabilité peut inclure la perte d'identité, de culture et de moyens d'existence basés sur les ressources naturelles et peut aussi inclure l'appauvrissement et l'occurrence de maladies.

2. Les projets du secteur privé peuvent créer des opportunités permettant aux Peuples autochtones de participer et de bénéficier des activités liées à un projet tout en satisfaisant leurs aspirations en terme de développement économique et social. Par ailleurs, les Peuples autochtones peuvent jouer un rôle en matière de développement durable par la promotion et la gestion d'activités et d'entreprises en tant que partenaires de développement. De même, les gouvernements jouent souvent un rôle central dans la gestion des questions relatives aux Peuples autochtones et les clients doivent donc collaborer avec les autorités compétentes dans la gestion des risques et des impacts de leurs activités.¹

Objectifs

- **Veiller à ce que le processus de développement favorise le plein respect des droits humains, de la dignité, des aspirations, des cultures et des moyens de subsistance fondés sur des ressources naturelles des Peuples autochtones.**
- **Anticiper et éviter les impacts négatifs des projets sur les communautés de Peuples autochtones ou, si cela n'est pas possible, réduire, restaurer et/ou compenser ces impacts.**
- **Promouvoir des bénéfices et des opportunités liés au développement durable pour les Peuples autochtones qui sont culturellement appropriés.**
- **Établir et maintenir avec les Peuples autochtones affectés par un projet pendant toute sa durée une relation permanente fondée sur la Consultation et la participation éclairées (CPE).**
- **Obtenir le Consentement libre, préalable et éclairé (CLPE) des Peuples autochtones lorsque les circonstances décrites dans la présente Note de performance existent.**
- **Respecter et préserver la culture, le savoir et les pratiques des Peuples autochtones.**

¹ En plus de la conformité aux exigences de la présente Norme de performance, les clients doivent respecter les lois nationales applicables, notamment les lois d'application des obligations incombant au pays hôte en vertu des lois internationales.

NO1. L'IFC reconnaît que les textes clés que constituent les Conventions des Nations unies (NU) sur les droits humains (voir la section Références bibliographiques) forment le noyau des instruments internationaux assurant le cadre des droits des Peuples autochtones du monde entier. Par ailleurs, certains pays ont adopté ou ont ratifié d'autres conventions internationales ou régionales pour la protection des Peuples autochtones, telles que la [Convention n°169 de l'Organisation internationale du travail](#) (OIT), qui a été ratifiée par 17 pays.^{NO1} Par ailleurs, différentes déclarations et résolutions traitent du droit des Peuples autochtones, telles que la [Déclaration des Nations unies sur les droits des Peuples autochtones](#) (2007). Alors que les instruments légaux établissent les responsabilités des États, on s'attend de plus en plus à ce que les sociétés du secteur privé gèrent leurs opérations d'une manière qui respecte ces droits et n'interfèrent pas avec les obligations de l'État en regard de ces instruments. C'est en reconnaissance de cet environnement commercial émergent que les projets du secteur privé sont de plus en plus appelés à favoriser le plein respect de la dignité, des droits humains, des aspirations, des cultures et des modes de subsistance coutumiers des Peuples autochtones.

NO2. La culture et l'identité de nombreuses Peuples autochtones sont indissociables des territoires sur lesquels ils vivent et des ressources naturelles dont ils dépendent. Dans de nombreux cas, leurs cultures, identités, savoirs traditionnels et histoires orales sont liés à ces territoires et leurs ressources naturelles et soutenus par leur utilisation. Ces territoires et ces ressources peuvent être sacrés ou revêtir une signification spirituelle. Leur exploitation peut avoir des fonctions importantes pour la conservation et l'utilisation durable des ressources naturelles sur lesquelles les Peuples autochtones s'appuient pour leurs moyens de subsistance et bien-être. C'est pourquoi, les impacts du projet sur les terres, les forêts, l'eau, la faune et les autres ressources naturelles peuvent affecter leurs institutions, moyens de subsistance, développement économique et capacité à conserver et développer leurs identités et cultures. La Norme de performance 7 définit les exigences particulières qui s'appliquent lorsque les projets ont des incidences sur ces relations.

NO3. Les objectifs de la Norme de performance 7 soulignent également la nécessité d'éviter que les Peuples autochtones vivant dans la zone couverte par le projet soient victimes de ses impacts négatifs, et si cela n'est pas inévitable, ils préconisent des mesures pour réduire, atténuer ou compenser ces effets afin de minimiser et / ou compenser ces impacts d'une manière proportionnée à l'importance des risques et impacts du projet, de la vulnérabilité des Communautés autochtones affectées, et par le biais de mécanismes qui sont adaptés à leurs caractéristiques spécifiques et à leurs besoins exprimés.

NO4. Le client et les Communautés autochtones affectées doivent établir une relation continue pendant la durée du projet. À cette fin, la Norme de performance 7 exige du client qu'il engage au préalable un processus de Consultation et participation éclairées (CPE). Dans des circonstances spéciales décrites aux paragraphes 13 à 17 de la Norme de performance 7, le processus d'engagement du client doit inclure le Consentement libre, préalable et éclairé (CLPE), des Communautés autochtones affectées. Comme indiqué dans la Norme de performance 7, il n'existe pas de définition acceptée universellement d'un CLPE, en conséquence, dans le cadre des objectifs des Normes de performance 1, 7 et 8, ce consentement est défini dans le paragraphe 12 de la Norme de performance 7. Cette définition est par ailleurs expliquée plus en détail dans les paragraphes NO 24 à NO26. Le fait de prendre en compte la façon dont les Peuples autochtones perçoivent les modifications engendrées par un projet facilite l'identification des répercussions positives et négatives d'un projet. De la même façon, l'efficacité des mesures d'évitement, d'atténuation et d'indemnisation des impacts est renforcée si les points de vue des Peuples autochtones affectés sont pris en considération et intégrés aux processus de prise de décision du projet.

^{NO1} Voir [ILO 169 and the Private Sector](#), (OIT 169 et le secteur privé), guide pratique de l'IFC pour les clients qui opèrent dans les pays qui ont ratifié la Convention 169 de l'OIT.

Champ d'application

3. L'applicabilité de la présente Norme de performance est définie au cours du processus d'identification des risques et impacts sociaux et environnementaux, tandis que la mise en œuvre des mesures nécessaires pour répondre aux exigences est gérée par le Système de gestion environnementale et sociale du client dont les éléments sont présentés dans la Norme de performance 1.

4. Il n'existe pas de définition de « Peuples autochtones » universellement acceptée. Les Peuples autochtones peuvent être désignés dans différents pays par des termes tels que « minorités ethniques autochtones », « aborigènes », « tribus montagnardes », « nations minoritaires », « tribus classées », « Premières nations » ou « groupes tribaux »

5. Dans la présente Norme de performance, le terme « Peuples autochtones » est utilisé dans un sens générique pour désigner un groupe social et culturel distinct, présentant les caractéristiques suivantes à des degrés divers :

- **Auto-identification en tant que membres d'un groupe culturel autochtone distinct et reconnaissance de cette identité par d'autres ;**
- **Attachement collectif à des habitats géographiquement distincts ou des territoires ancestraux dans la zone du projet ainsi qu'aux ressources naturelles existant dans ces habitats et territoires ;**
- **Institutions culturelles, économiques, sociales ou politiques coutumières distinctes de celles de la société ou de la culture dominantes ; et**
- **Une langue ou un dialecte distincts, souvent différents de la langue ou des langues officielles du pays ou de la région dans lesquels elles vivent.**

6. La présente Norme de performance s'applique aux communautés ou groupes de Peuples autochtones qui maintiennent un attachement collectif (ou dont l'identité en tant que groupe ou communauté est liée) à des habitats ou territoires ancestraux distincts et à leurs ressources naturelles. Elle peut également s'appliquer aux communautés ou groupes qui ont perdu leur attachement collectif à des habitats ou territoires ancestraux distincts dans la zone du projet, au cours de la durée de vie des membres des groupes concernés, en raison d'une séparation forcée, d'un conflit, de programmes gouvernementaux de réinstallation, de la dépossession de leurs terres, de catastrophes naturelles ou de l'intégration de tels territoires dans les zones urbaines.

7. Le client peut être tenu de faire appel à des experts qualifiés pour déterminer si un groupe particulier est considéré comme constituant un Peuple autochtone aux fins de la présente Norme de performance.

NO5. Au cours des 20 dernières années, les « Peuples autochtones » ont émergé en tant que catégorie distincte de sociétés humaines, reconnues par la loi internationale et la législation nationale de nombreux pays. Il n'existe toutefois pas de définition internationalement acceptée du terme « Peuples autochtones ». En outre, le terme « autochtone » peut également être sensible s'il est utilisé dans certaines situations. Pour cette raison, la Norme de performance 7 ne définit ni n'utilise ou n'exige l'utilisation de ce terme pour déterminer la mise en application de la Norme de performance 7. Bien au contraire, il est reconnu que différents termes, y compris mais sans se limiter aux minorités ethniques autochtones, tribus des collines, tribus répertoriées, nationalités minoritaires, Premières nations ou des groupes tribaux peuvent tous être utilisés pour identifier les Peuples autochtones. Ainsi, dans le cadre de la présente Norme de performance, la mise en application repose sur les quatre caractéristiques

présentées au paragraphe 5 de la Norme de performance 7. Chaque caractéristique est évaluée de manière indépendante et sans privilégier une caractéristique sur une autre. Par ailleurs, la Norme de performance 7 est appliquée à des groupes ou à des communautés plutôt qu'à des individus. Le fait de déterminer qu'un groupe ou une communauté est autochtone dans le cadre de la Norme de performance 7 n'affecte pas le statut politique ou juridique d'un tel groupe ou d'une communauté au sein de certains pays ou États. En revanche, une telle détermination encourage le client à satisfaire aux exigences de la Norme de performance 7 relative à l'évitement des impacts, au processus d'engagement et de gestion des situations à haut risque potentiel.

NO6. Les clients devront exercer leur jugement pour déterminer si une communauté ou un groupe doit être considéré comme « autochtone » au titre de la Norme de performance 7. Pour ce faire, ils peuvent mener diverses actions, comme par exemple une étude sur les lois et les réglementations nationales applicables (y compris les lois qui reflètent les obligations du pays hôte en vertu du droit international), une étude des archives, une recherche ethnographique (y compris la documentation relative à la culture, aux traditions, aux institutions, au droit coutumier, etc.) et des approches d'évaluation participative avec les Communautés affectées de Peuples autochtones. Tant la reconnaissance juridique que les antécédents juridiques ayant reconnu un groupe ou communauté comme autochtone doivent être dûment pris en considération, mais ne sont pas des facteurs déterminants pour se conformer à la Norme de performance 7. Le client doit solliciter l'avis technique d'experts qualifiés pour réaliser ce travail.

NO7. La Norme de performance 7 s'applique à des groupes ou à des communautés de Peuples autochtones qui conservent des liens avec des environnements distincts ou des territoires ancestraux, ainsi qu'avec les ressources naturelles correspondantes :

- Les Communautés de Peuples autochtones ou Communautés autochtones qui résident sur les terres concernées par le projet ainsi que les populations nomades ou qui migrent sur des distances relativement courtes en fonction des saisons, et dont l'attachement aux territoires ancestraux peut être de nature périodique ou saisonnier ;
- Les Communautés autochtones qui ne vivent pas sur les terres touchées par le projet, mais qui conservent des liens à ces terres par la propriété traditionnelle et / ou l'utilisation coutumière, y compris l'utilisation saisonnière ou cyclique. Cela peut inclure les Peuples autochtones qui vivent en milieu urbain et qui conservent des liens avec les terres affectées par un projet ;
- Les Communautés autochtones qui ont perdu leur attachement collectif aux terres et aux territoires situés dans le domaine d'influence du projet, survenant pendant que les membres du groupe concernés sont vivants et suite à une séparation forcée, un conflit, des programmes de réinstallation involontaire gérés par les gouvernements, la dépossession de leurs terres, des conditions naturelles défavorables ou l'incorporation dans une zone urbaine, mais qui conservent des liens vers les terres touchées par un projet ;
- Les groupes de Peuples autochtones ou les groupes autochtones qui résident dans des environnements mixtes, de telle sorte que les Peuples autochtones affectés ne forment qu'une partie de la communauté définie plus largement ; ou
- Les Communautés autochtones qui ont un lien collectif avec des terres ancestrales situées dans les zones urbaines.

NO8. La Norme de performance est applicable aux groupes et / ou aux Communautés autochtones qui, en vertu de leur statut économique, social et juridique et / ou de leurs institutions, coutumes, culture et / ou langue peuvent être caractérisées comme distinctes de la société dominante, et qui peuvent être désavantagées par le processus de développement en raison de leur identité. Les projets touchant les Peuples autochtones qui vivent dans la zone affectée par le projet et qui font partie d'une plus grande

population régionale de Peuples autochtones, ou qui sont sensiblement intégrés à la société dominante, doivent répondre aux exigences de la présente Norme de performance. Toutefois, dans ces situations, les mesures d'atténuation (comme décrit dans les sections suivantes) devront être adaptées aux circonstances particulières des Communautés autochtones affectées.

NO9. La Norme de performance 7 couvre les vulnérabilités spécifiques des Peuples autochtones. Les autres groupes vulnérables sur lesquels le projet a des répercussions économiques, sociales ou environnementales sont pris en charge par le processus d'évaluation environnementale et sociale et de gestion des impacts environnementaux et sociaux, tels que définis dans la Norme de performance 1 et la Note d'orientation associée.

Exigences

Généralités

Prévention des impacts négatifs

8. Le client identifiera, par un processus d'identification des risques et impacts environnementaux et sociaux, toutes les communautés de Peuples autochtones susceptibles d'être touchés par le projet, ainsi que la nature et l'ampleur des impacts économiques, sociaux, culturels (y compris le patrimoine culturel²) et environnementaux directs et indirects prévus sur ces communautés.

9. Les impacts négatifs sur les communautés de Peuples autochtones concernées devront être évités lorsque cela est possible. Lorsque d'autres alternatives ont été examinées et que les impacts négatifs sont inévitables, le client limitera, restaurera et/ou compensera ces impacts d'une manière appropriée au plan culturel et proportionnelle à la nature et à l'importance de tels impacts et à la vulnérabilité des Peuples autochtones affectés. L'action envisagée par le client sera élaborée en consultation et avec la participation en connaissance de cause des Peuples autochtones affectés ; ces mesures devront figurer dans un plan comportant des échéances précises, tel qu'un Plan des Peuples autochtones (PPA) ou un Plan de développement communautaire plus vaste ayant des composantes distinctes pour les Peuples autochtones.³

² D'autres prescriptions concernant le patrimoine culturel sont énoncées dans la Norme de performance 8.

³ La détermination du plan approprié nécessitera l'avis d'experts qualifiés. Un plan de développement communautaire peut être approprié lorsque les Peuples autochtones font partie des Communautés affectées.

NO10. La phase de cadrage de l'évaluation des risques et des impacts environnementaux et sociaux doit identifier, dans la zone d'influence du projet (telle que définie dans les paragraphes 7 et 8 de la Norme de performance 1), la présence éventuelle de Peuples autochtones susceptibles d'être affectés par le projet du client. Si l'analyse préalable indique que les Peuples autochtones pourraient subir des impacts négatifs, une analyse complémentaire doit être entreprise afin de collecter des données fondamentales sur ces communautés en s'attachant aux aspects socio-économiques et environnementaux qui pourraient être affectés par le projet. L'analyse doit également identifier les impacts positifs du projet sur ces populations, les avantages potentiels qu'elles pourraient en tirer et les moyens de les bonifier. Des directives complémentaires sur les répercussions sociales possibles et sur les mesures d'atténuation figurent dans le document de l'IFC intitulé : [Good Practice Note: Addressing the Social Dimensions of Private Sector Projects](#) (Note de bonnes pratiques : Prise en compte des dimensions sociales des projets du secteur privé), ainsi que des directives sur la conduite des évaluations culturelles, environnementales et sociales figurent dans le document [Akwé: Kon Guidelines](#).

NO11. L'étendue, le niveau de détail et le type d'évaluation doivent être proportionnels à la nature et à l'importance des impacts potentiels du projet proposé sur les Communautés affectées et à la vulnérabilité des Communautés autochtones affectées. L'analyse de la vulnérabilité des Peuples autochtones devra prendre en compte : (i) leur statut économique, social et juridique ; (ii) leurs institutions, coutumes, culture et /ou langue ; (iii) leur dépendance aux ressources naturelles ; et (iv) leurs relations passées et actuelles avec les groupes dominants et l'économie en général. Utilisée dans le contexte décrit ci-dessus, la vulnérabilité se rapporte à la vulnérabilité des groupes et / ou de la communauté définie par la nature des relations que les Communautés autochtones affectées entretiennent avec la société dominante, plutôt qu'aux indicateurs de vulnérabilité liés aux ménages ou aux personnes. Il conviendra de solliciter l'avis d'un expert compétent pour mener cette analyse de vulnérabilité dans le cadre de l'évaluation du projet. L'analyse devra appliquer des approches participatives et rapporter les points de vue des Communautés autochtones affectées sur les risques, les impacts et les bénéfices attendus du projet.

NO12. Sachant que les projets peuvent avoir des impacts négatifs sur l'identité, les moyens d'existence fondés sur les ressources naturelles, la sécurité alimentaire et la survie culturelle des Peuples autochtones, la priorité doit être d'éviter de tels impacts. Les clients doivent plutôt explorer des conceptions de projet alternatives, viables, consulter les Communautés autochtones affectées et demander conseil à des experts compétences pour éviter ces répercussions.

NO13. Si ces impacts négatifs sont inévitables, le client devra les atténuer et / ou les compenser de manière proportionnelle à la nature et à l'importance des impacts et de la vulnérabilité potentielles des Communautés autochtones affectées. Le client doit préparer un Plan des Peuples autochtones (PPA) qui décrit les actions destinées à réduire et / ou à compenser les impacts négatifs d'une manière culturellement acceptable. Selon les circonstances locales, un PPA peut être préparé ou intégré à un plan de développement communautaire élargi lorsque des Communautés autochtones affectées vivent dans la même zone que d'autres communautés similairement affectées ou lorsque des Peuples autochtones sont intégrées à une population affectée, plus étendue. Ce plan doit détailler les actions visant à réduire et / ou compenser les impacts sociaux et économiques, à identifier les possibilités et les mesures de renforcement des impacts positifs sur les Peuples autochtones. Dans les cas appropriés, le plan peut aussi proposer des mesures pour conserver et gérer durablement les ressources naturelles sur lesquelles dépendent ces peuples, conformément à la Norme de performance 6, ou des mesures permettant au projet de gérer l'utilisation de la terre par ces Communautés autochtones affectées. Ce plan doit inclure une définition précise des rôles et des responsabilités, des données sur le financement et les ressources, un calendrier des activités et un budget. Le contenu recommandé du PPA est présenté à l'Annexe 1. D'autres directives sur les programmes de développement communautaire figurent dans la publication de l'IFC, [Community Development Resource Guide, Investing in People: Sustaining Communities through Improved Business Practice](#) (Guide du développement communautaire pour l'investigation dans les populations : Appui aux communautés au travers des pratiques commerciales recommandées).

Participation et consentement

10. Le client établira un processus d'engagement avec les Communautés affectées comme l'exige la Norme de performance 1. Ce processus d'engagement comporte l'analyse des parties prenantes et la planification de la collaboration, la communication de l'information, la consultation et la participation, de manière appropriée au plan culturel. En outre, ce processus devra :

- **Faire participer les organisations et les institutions représentant les Peuples autochtones (par exemple, les conseils d'anciens, les conseils de village, etc.) ainsi que les membres des Communautés de Peuples autochtones affectées ; et**

- **Accorder suffisamment de temps aux processus de prise de décision par les Peuples autochtones.**⁴

11. Les Communautés autochtones affectées peuvent être particulièrement vulnérables à la perte, l'aliénation ou l'exploitation de leurs terres ou à l'accès aux ressources naturelles et culturelles. ⁵ **Compte tenu de cette vulnérabilité, en plus des prescriptions générales de la présente Norme de performance, le client devra obtenir le CLPE des Communautés autochtones affectées dans les circonstances décrites aux paragraphes 13–17 de la présente Norme de performance. Le CLPE s'applique à la conception, à la mise en œuvre du projet et aux résultats anticipés liés aux impacts sur les Communautés autochtones affectées. Lorsque l'une de ces circonstances s'applique, le client engagera des experts extérieurs pour contribuer à la mise en évidence des risques et des impacts du projet.**

12. Il n'existe pas de définition de CLPE universellement acceptée. Aux fins des Normes de performance 1, 7 et 8, « CLPE » a la signification qui lui est donnée dans le présent paragraphe. Le CLPE met à profit et élargit la CPE décrites dans la Norme de performance 1. Il devra être établi par le biais d'une négociation de bonne foi entre le client et les Communautés autochtones affectées. Le client devra documenter : (i) le processus mutuellement accepté entre le client et les Communautés autochtones affectées, et (ii) les éléments de preuve de l'accord entre les parties sur les résultats des négociations. Le CLPE ne nécessite pas nécessairement l'unanimité et peut se réaliser même lorsque des individus ou groupes au sein de la communauté manifestent explicitement leur désaccord.

⁴ Les processus internes de prise de décision sont généralement, mais pas toujours, de nature collective. Il peut y avoir des dissensions internes et certains membres de la communauté peuvent contester les décisions. Le processus de consultation devra tenir compte de ces dynamiques et prévoir un délai suffisant pour permettre aux processus internes de prise de décision de parvenir à des conclusions qui sont jugées légitimes par la majorité des participants concernés

⁵ Les ressources naturelles et les zones naturelles ayant une valeur culturelle visées dans la présente Norme de performance équivalent à la fourniture de services écosystémiques et culturels tel qu'il est indiqué dans la Norme de performance 6.

Principes généraux d'engagement

NO14. Le client doit engager un processus de d'accès à l'information et de CPE auprès des Communautés autochtones affectées présentes dans la zone couverte par le projet. Les caractéristiques générales de l'engagement auprès des Communautés affectées sont décrites dans la Norme de performance 1 et la Note d'orientation correspondante, et sont détaillées ci-après dans leur application aux Peuples autochtones.^{NO2}

NO15. Le processus de CPE signifie une consultation libre et volontaire, sans aucune manipulation, interférence, pression extérieure ni intimidation. Par ailleurs, les Communautés autochtones affectées doivent avoir un accès préalable aux informations appropriées sur le projet avant une quelconque prise de décision les concernant, y compris les informations sur les impacts négatifs potentiels et les impacts sociaux à chaque stade de l'exécution du projet (à savoir, la conception de la construction, l'opération et la mise hors service du projet). Pour atteindre cet objectif, les consultations doivent se produire préalablement et pendant les étapes de planification du projet.

^{NO2} Des indications supplémentaires sur les processus d'engagement sont présentées dans les documents (i) *Stakeholder Engagement: A Good Practice Handbook for Companies Doing Business in Emerging Markets*, et (ii) *Indigenous Peoples and Mining, Good Practice Guide, ICMM 2010*.

NO16. Le processus de d'engagement devra prendre en compte les structures sociales existantes, le leadership, ainsi que les de prise de décision, et les caractéristiques sociales, telles que le genre, l'âge, et reconnaître, entre autres :

- L'existence de traditions patriarcales, de normes sociales et de valeurs qui peuvent limiter la participation des femmes dans des rôles de leadership et dans des processus de prise de décision ;
- La nécessité de protéger et de garantir les droits légaux des femmes autochtones ; et
- La satisfaction potentiellement restreinte des droits économiques et sociaux des groupes marginaux ou vulnérables comme conséquence de la pauvreté et l'accès limité aux ressources économiques, aux services sociaux ou aux processus de prise de décision.

NO17. Les clients doivent adopter des approches de CPE qui s'appuient sur les institutions coutumières existantes et les processus de prise de décision collectifs des Communautés autochtones affectées. Cependant, les clients doivent évaluer la capacité des institutions existantes et des processus de prise de décision pour faire face aux nouvelles questions soulevées par le projet. Dans de nombreuses situations, les projets soulèvent des questions auxquelles les institutions et les processus décisionnels existants ont du mal à répondre car ils n'ont pas les capacités de le faire. Le manque de capacités et d'expérience peut aboutir à des décisions et des résultats qui auront des conséquences néfastes pour les Communautés affectées et leurs relations avec le projet. Plus précisément, des processus, des décisions et des résultats défaillants peuvent représenter de véritables défis pour les processus de prise de décision, les institutions existantes, et les dirigeants reconnus et entraîner des différends concernant les accords entre les Communautés autochtones affectées et le projet. Le renforcement de la sensibilisation et des capacités pour aborder les questions qui peuvent raisonnablement être soulevées est un moyen de renforcer tant les Communautés affectées que les accords convenus avec elles sur le projet. Ce renforcement des capacités peut être réalisé par différents moyens, y compris mais sans se limiter à, la participation des organisations compétentes locales, telles que les organisations de la société civile (OSC) ou les agences de vulgarisation du gouvernement ; la signature d'accords avec des organisations universitaires ou de recherche pour mener des travaux de recherche appliquée auprès des communautés ; la collaboration avec des programmes de soutien existants en faveur des communautés locales et dirigés par des agences gouvernementales ou d'autres agences ; et la fourniture de ressources et de soutien technique en appui aux autorités municipales locales pour faciliter la participation et le renforcement de la communauté.

NO18. Les clients doivent garder à l'esprit que les Peuples autochtones ne sont pas nécessairement des groupes homogènes et que les opinions et les points de vue peuvent diverger entre ces groupes. L'expérience montre que : les opinions des aînés ou des chefs traditionnels peuvent différer de celles des personnes qui ont bénéficié d'une éducation formelle ; les points de vue des personnes âgées peuvent différer de celles des jeunes ; et les opinions des hommes peuvent être différentes de celles des femmes. Néanmoins, dans de nombreux cas, les aînés ou les chefs communautaires, qui ne sont pas nécessairement élus officiellement par ces communautés, jouent un rôle clé. En outre, certains segments de la communauté comme les femmes, les jeunes et les anciens peuvent être plus vulnérables que d'autres aux répercussions entraînées par le projet. La consultation doit prendre en considération les intérêts de ces segments de la communauté et parallèlement prendre en compte les approches culturelles traditionnelles qui excluent des segments de la communauté du processus de prise de décision.

NO19. Les processus de CPE, fondés sur la communication avec et au sein des Communautés autochtones affectées s'étendent souvent sur une certaine période de temps. Une transmission

d'informations adéquate aux membres de communauté autochtone concernant les impacts négatifs potentiels du projet et les mesures d'atténuation et d'indemnisation proposées peuvent être un processus itératif engagé sur une certaine période avec divers segments de la communauté. Par conséquent (i) la consultation doit démarrer le plus tôt possible au cours du processus d'évaluation des risques et des impacts ; (ii) les processus d'engagement des clients doivent permettre à l'ensemble des Communautés autochtones affectées d'être informées et de comprendre les risques et les impacts associés à l'élaboration du projet ; (iii) les informations sur le projet doivent être rendues accessibles sous une forme compréhensible, dans les langues locales s'il y a lieu ; (iv) les communautés doivent avoir un délai suffisant pour parvenir à un consensus autour des questions soulevées par le projet et pour développer des réponses sur les enjeux soulevés par le projet qui ont des répercussions sur leur vie et leurs moyens d'existence ; et (v) les clients doivent allouer le temps requis pour examiner et traiter comme il se doit les problèmes et les suggestions des Communautés autochtones relatives au projet et pour les intégrer à la conception et à la mise en œuvre.

NO20. L'évaluation des capacités des Communautés autochtones affectées à s'engager dans un processus de CPE doit informer le processus d'engagement. Le client peut envisager de mettre en place des programmes efficaces de communication et de renforcement des capacités pour améliorer l'efficacité du processus de consultation avec les Peuples autochtones et leur participation en connaissance de cause sur les aspects clés du projet. Par exemple, le client devra :

- Rechercher la participation active des Communautés autochtones affectées tout au long des étapes clés des processus d'évaluation des risques et des impacts sur les questions qui les concernent.
- Fournir aux membres des Communautés affectées la possibilité d'évaluer les risques et les impacts potentiels associés au développement du projet en facilitant les visites d'échange avec des projets comparables.
- Permettre l'accès des Peuples autochtones à des conseils juridiques sur leurs droits fonciers et leurs droits à l'indemnisation, à un traitement équitable et aux avantages en vertu du droit national.
- S'assurer que les opinions de tous les groupes sont représentées de manière appropriée dans la prise de décision.
- Faciliter un processus décisionnel approprié culturellement pour les communautés où il n'existe pas de processus décisionnel ou de leadership.
- Promouvoir le renforcement des capacités et la participation dans des domaines tels que le suivi participatif et le développement communautaire.

NO21. Le client sera tenu de répondre aux questions soulevées par les Communautés autochtones affectées relatives à leurs plaintes et griefs. Le client peut utiliser le mécanisme global de règlement des griefs général mis en place dans le cadre du projet conformément aux exigences de la Norme de performance 1 ou un mécanisme de règlement des griefs spécifiquement consacré aux Communautés autochtones affectées qui réponde aux exigences de la Norme de performance 1 pour atteindre cet objectif. Le mécanisme de règlement des griefs doit être conçu en consultation avec les Communautés autochtones affectées. Ce mécanisme de règlement des griefs doit être culturellement approprié et ne doit pas interférer avec les institutions ou les processus existants au sein des Communautés autochtones affectées pour régler leurs différends. Le mécanisme de règlement des griefs doit prévoir un accès équitable, transparent et en temps opportun et gratuit, et si nécessaire, prévoir des dispositions spéciales pour les femmes, les jeunes et les personnes âgées. Dans le cadre du processus d'engagement, tous les membres des Communautés autochtones affectées doivent être informés de l'existence du mécanisme de règlement des griefs du client.

NO22. Pour le bénéfice mutuel de toutes les parties et pour obtenir de bons résultats, il est important que les parties aient une vision partagée du processus de CPE et, le cas échéant, du CLPE lui-même.

Ces processus doivent assurer une participation significative des Peuples autochtones dans le processus décisionnel qui ciblera la réalisation d'un accord tout en ne conférant pas un droit de veto à des individus ou des sous-groupes, ou qui exigera du client qu'il approuve les aspects ne relevant pas de son contrôle. Le client et les Communautés autochtones affectées doivent convenir des processus appropriés d'engagement et de consultation le plus tôt possible, qui doivent être proportionnels aux impacts sur les communautés et à leur vulnérabilité. Dans l'idéal, ceci doit être réalisé par le biais d'un document ou d'un plan-cadre qui identifie les représentants des Communautés autochtones affectées, le processus et les protocoles de consultation convenus, les responsabilités réciproques des parties dans le processus d'engagement et les différentes voies de recours en cas d'impasses (voir le paragraphe NO23). S'il y a lieu, le document cadre doit également définir ce qui constitue le consentement des Communautés autochtones affectées. Le client doit documenter le soutien du processus convenu par la population affectée.

NO23. Les entreprises ont la responsabilité de travailler avec les Communautés autochtones affectées afin d'assurer un processus d'engagement significatif, y compris le CLPE, le cas échéant. Les Communautés autochtones affectées sont également appelées à travailler avec le client pour établir et prendre part à un processus d'engagement acceptable. Sachant que des différences d'opinion sont probables, elles entraîneront dans certains cas des échecs ou des retards pour trouver un accord. Les parties doivent convenir dès le début des moyens de recours raisonnables à appliquer dans de telles situations. Il pourra s'agir d'une recherche de médiation ou de conseils auprès des tierces parties reconnues par tous. Comme indiqué dans le paragraphe NO26, le processus d'engagement entre le client et les Communautés autochtones affectées requis dans les Normes de performance est distinct des processus et des décisions du gouvernement sur le projet.

Définition du Consentement libre, préalable et éclairé

NO24. Il est reconnu qu'il n'existe pas de définition universellement acceptée du CLPE et que la définition et les pratiques qui s'y rapportent sont en constante évolution. Aux fins de la présente Norme de performance, le CLPE est défini au paragraphe 12 de la Norme de performance 7 et plus en détail ci-dessous.

NO25. Le CLPE comprend un processus et un résultat. Le processus se fonde sur les exigences en matière de CPE (qui comprennent des exigences en matière de consultation et de participation libres, préalables et éclairés) et exige en outre la Négociation de bonne foi (NBF) entre le client et les Communautés autochtones affectées. La NBF implique de la part de toutes les parties : (i) une volonté de collaborer au processus et une disponibilité pour assister à des entretiens à des heures et selon une fréquence raisonnables dans des conditions acceptables pour toutes les parties ; (ii) la mise à disposition des informations nécessaires à une négociation éclairée; (iii) l'exploration des enjeux clés ; (iv) des procédures de négociation acceptables pour toutes les parties ; (v) une volonté à ne pas camper sur sa position initiale et à modifier ses options dans la mesure du possible ; et (vi) un délai suffisant pour prendre une décision. Le résultat réussi du processus NBF constitue un accord en soi.

NO26. Les États ont le droit de prendre des décisions sur le développement des ressources conformément à la législation nationale applicable, y compris les lois de mise en œuvre des obligations du pays hôte en vertu du droit international. La Norme de performance 7 ne contredit pas le droit de l'État à développer ses ressources. Un État peut avoir des obligations ou des engagements afin d'assurer que les Peuples autochtones donnent leur CLPE aux questions relatives au développement global des territoires autochtones. Ces obligations au niveau des États sont distinctes des exigences du CLPE décrites dans la Norme de performance 7. Comme cela est décrit dans les paragraphes NO62-65, relatifs aux processus gouvernementaux qui impliquent des décisions et des actions au niveau du projet, le client

doit examiner ces processus en relation avec les exigences de la Norme de performance et combler les lacunes dans la mesure du possible.

Les exigences du Consentement libre, préalable et éclairé

NO27. Au-delà de l'exigence d'un CPE dans le cadre de projets qui ont des impacts négatifs sur les Peuples autochtones, les projets sont tenus de faciliter le processus de CLPE avec les Communautés autochtones affectées sur la conception, la mise en œuvre et les résultats escomptés du projet si ceux-ci sont associés à l'un des impacts négatifs cités ci-dessous :

- Impacts sur les terres et les ressources naturelles soumises à la propriété traditionnelle ou dans le cadre d'une utilisation coutumière ;
- Déplacement des Peuples autochtones de leurs terres et ressources naturelles traditionnelles ou coutumières ;
- Impacts significatifs sur le patrimoine culturel essentiel et qui est indispensable à l'identité et / ou aux aspects culturels, cérémoniaux ou spirituels de la vie des Peuples autochtones, y compris les zones naturelles ayant une valeur culturelle et / ou spirituelle, comme les bosquets sacrés, les sources ou les cours d'eau sacrés, les arbres sacrés, les rochers sacrés ;^{NO3} ou
- Utilisation du patrimoine culturel, y compris les connaissances, les innovations et les pratiques des peuples autochtones à des fins commerciales.

Application du Consentement libre, préalable et éclairé

NO28. Le CLPE s'applique aux aspects de la conception, des activités et des résultats du projet associés aux impacts négatifs potentiels et spécifiques décrits dans le paragraphe NO27, et qui affectent directement les Communautés autochtones affectées. Dans certains cas, le champ d'application du CLPE sera limité et ciblé à des parties spécifiques de terres ou à certains aspects d'un projet. Un CLPE pourra être nécessaire dans les cas suivants : (i) les projets linéaires qui traversent de multiples habitats humains peuvent nécessiter un CLPE uniquement pour le volet du projet qui traverse les terres des Peuples autochtones, (ii) les projets dotés de plusieurs établissements et / ou comportant plusieurs sous-projets, dont certains situés sur les terres des Peuples autochtones, n'exigeront de CLPE que pour les installations et / ou les sous-projets situés sur les terres des Peuples autochtones ; (iii) pour les projets impliquant l'extension des installations existantes, le CLPE doit se concentrer sur les nouvelles activités du projet, dans la mesure du possible.

NO29. Dans certains cas, il peut s'avérer impossible de définir tous les aspects du projet et ses emplacements, d'identifier les Communautés affectées (y compris les Peuples autochtones) et de passer en revue l'évaluation environnementale et sociale et les plans d'atténuation correspondants avant que des décisions sur des aspects de la conception du projet ne soient prises (par exemple, les activités liées à la phase d'exploration dans les industries extractives). Si ces éléments sont absents, la tenue du CLPE préalablement à l'approbation d'un projet peut ne pas être réalisable et / ou considéré comme significatif parce que la détermination doit être étroitement liée aux impacts définis d'un projet connu sur les Communautés directement affectées. Les étapes appropriées pour réaliser un CLPE sont de convenir des principes clés au moyen d'un cadre global, puis de procéder à la consultation une fois que les conceptions sont avancées et les emplacements déterminés. Dans de telles circonstances, le client doit (i) élaborer des stratégies prospectives d'engagement des parties prenantes qui assurent que les intervenants concernés sont conscients des voies de développement possibles ; (ii) veiller à ce que les

^{NO3} Les zones naturelles ayant une valeur culturelle sont équivalentes aux services écosystémiques prioritaires tels que définis dans la Norme de performance 6 en ce qu'ils peuvent être au cœur de l'identité et / ou des aspects culturels, cérémoniaux ou spirituels de la vie des peuples autochtones.

intervenants aient une bonne connaissance, compréhension et un accès approprié aux informations concernant leurs droits aux ressources (terres, forêts, régime foncier, cadres d'indemnisation établis par le gouvernement, etc.), et (iii) s'engager à mettre en œuvre un processus de CLPE pour tout développement ultérieur du projet entraînant des effets négatifs sur les Peuples autochtones de la manière décrite au paragraphe NO27, une fois ces effets connus. Les documents qui peuvent être soumis au cours du processus de réalisation du CLPE peuvent inclure un accord-cadre sur l'engagement et la consultation, les accords démontrant la CLPE et des Plans des Peuples autochtones.

NO30. De la même manière, dans certaines circonstances, l'étendue du projet et l'emplacement probable peuvent être connus, mais le processus d'engagement avec les Communautés autochtones affectées ne sera pas suffisamment avancé pour obtenir le CLPE au moment de l'approbation du projet. Dans ces cas, les principes généraux, le processus d'engagement et les critères d'obtention du CLPE doivent être convenus préalablement à l'approbation du projet. Au minimum, le CLPE doit être obtenu avant la survenue d'une situation nécessitant le CLPE.

NO31. Dans d'autres circonstances, un projet pourra être amené à réaliser à la fois un processus de CPE à l'intention des communautés dominantes affectées par le projet et un processus de CLPE à l'intention des Peuples autochtones touchés par le projet, tels que les projets linéaires qui traversent à la fois les terres des populations non-autochtones et autochtones ; et les projets mis en œuvre dans des zones où la société dominante et les Peuples autochtones vivent dans des communautés proches mais distinctes ou dans des communautés mixtes. Sachant que la tenue des processus de CPE et de CLPE dépend de procédures distinctes et impliquent des groupes différents au sein d'une communauté ou entre communautés proches, il peut s'avérer difficile de les mener et peuvent même être à l'origine de divisions au sein de la communauté. Dans ce cas, un processus de participation unique avec pour objectif un accord commun est généralement recommandé. Dans de tels cas, le processus et l'accord doivent faire référence à la Norme la plus élevée (à savoir la NBF et l'accord démontrant le CLPE). Le fait de savoir si l'accord implique des avantages différents pour les groupes diversement affectés dépendra du contexte du projet, des Communautés affectées et de la nature des impacts du projet.

NO32. Lorsque les processus de prise de décision du gouvernement ont été directement appliqués au niveau d'un projet (par exemple, l'acquisition de terres, la réinstallation), le processus de diligence raisonnable du client devra évaluer si ces processus se sont déroulés conformément aux exigences de la présente Norme de performance et, si ce n'est pas le cas, il devra prendre les mesures correctives pour remédier à la situation (voir le paragraphe NO63). Lorsque les décisions clés du projet telles que l'acquisition de terres et la réinstallation ne sont pas prises en charge par le client, il peut s'avérer impossible pour le client d'atteindre tous les objectifs de la présente Norme de performance, y compris l'exigence de la tenue du CLPE (voir également le paragraphe NO23). Dans ces cas, le client doit évaluer l'ensemble des risques liés à la poursuite du projet lorsque les objectifs de la Norme de performance ne sont pas remplis.

NO33. Le processus de CLPE et ses résultats ne nécessitent pas nécessairement l'unanimité de l'ensemble des membres des Communautés autochtones affectées. Le CLPE doit être considéré comme un processus qui permet aux Communautés autochtones affectées de parvenir à une position collective vis-à-vis du projet de développement en acceptant que certaines personnes et groupes au sein de ces communautés aient des opinions divergentes sur différentes questions relatives au développement proposé. Un tel « consentement collectif » doit émaner du groupe des Communautés affectées dans son ensemble et doit représenter son point de vue sur l'aménagement proposé. Ainsi, un accord relatif au CLPE représente l'approbation générale des Communautés affectées de la légitimité du processus de participation et des décisions prises.

NO34. Le processus de CLPE implique le consentement aux activités spécifiques, aux impacts et aux mesures d'atténuation du projet comme prévu au moment où le consentement est accordé. Bien que l'accord doit être valide pendant la durée du projet, pour les projets qui ont une longue durée de vie opérationnelle, il est de bonne pratique de suivre le Plan des Peuples autochtones ou les plans d'action similaires et de faire preuve de souplesse en les adaptant comme il se doit si les circonstances changent, tout en conservant les principes généraux, les engagements et les responsabilités mutuelles énoncés dans l'accord.

Processus de Consentement libre, préalable et éclairé

NO35. La réalisation du CLPE exige du client qu'il traite à la fois du processus (à savoir, la NBF) et du résultat (à savoir, la preuve de l'accord). Le client doit documenter (i) le processus d'engagement et de négociation accepté mutuellement entre le client et les Communautés autochtones affectées, et (ii) la preuve de l'accord entre les parties quant à l'issue des négociations. Les impacts sur les groupes vulnérables au sein des Communautés autochtones affectées devraient être dûment pris en compte lors des négociations et dans la documentation pertinente.

NO36. La conception d'un processus de CLPE des Communautés autochtones affectées doit entre autres prendre en compte les aspects suivants :

- (i) Alors que le processus d'évaluation des risques et des impacts environnementaux et sociaux du projet définit généralement la zone d'influence du projet et identifie les Communautés affectées de Peuples autochtones, dans certaines circonstances, les dirigeants formels et informels et les instances de décision des Communautés affectées de Peuples autochtones peuvent être situés en dehors de cette zone ;
- (ii) Comme pour de nombreuses communautés, les communautés de Peuples autochtones peuvent être affectées par des problèmes liés à la gouvernance, au leadership et à la représentativité. L'évaluation de ces questions servira à documenter le processus d'engagement et de négociation. Lorsque les systèmes administratifs et traditionnels reconnaissent plusieurs dirigeants, ou lorsque le leadership est connu pour être très politisé et / ou seulement marginalement représentatif de la population affectée ou si plusieurs groupes représentent des intérêts différents, le CLPE devra s'appuyer sur l'identification, la reconnaissance et l'engagement du plus grand nombre ou la représentativité la plus élevée des sous-groupes de parties prenantes ;
- (iii) L'existence d'un conflit, passé ou présent, au sein des Communautés autochtones affectées ou entre des Communautés autochtones affectées et d'autres parties prenantes (par exemple, des populations non-autochtones, des entreprises et / ou l'État) doit être évaluée par rapport à sa nature, aux différents groupes d'intérêt et aux approches des Communautés affectées en matière de gestion des conflits et de mécanismes de résolution ;
- (iv) Le rôle, les responsabilités et la participation des parties prenantes externes ayant des intérêts particuliers dans le résultat ; et
- (v) La possibilité de pratiques inacceptables (y compris le paiement de pots-de-vin, la corruption, le harcèlement, la violence et la coercition) par une quelconque partie intéressée, tant au sein qu'à l'extérieur des Communautés autochtones affectées.

NO37. Le processus de réalisation du CLPE des Communautés affectées de Peuples autochtones peut exiger un investissement pour renforcer les institutions concernées, les processus de prise de décision et les capacités des Communautés affectées. Les clients doivent aborder la réalisation du CLPE d'un point de vue de développement qui privilégie la pérennité des activités de développement mises en œuvre avec les Communautés autochtones affectées.

NO38. Le CLPE sera mis en place selon un processus de NBF entre le client et les Communautés autochtones affectées. Lorsque le processus de NBF réussit, un accord doit documenter les rôles et les responsabilités des deux parties, ainsi que des engagements spécifiques. Cela peut inclure : (i) un processus convenu d'engagement et de consultation ; (ii) la gestion des impacts environnementaux, sociaux et culturels (y compris la gestion des terres et des ressources) ; (iii) un cadre ou des dispositions relatifs à l'indemnisation et au paiement des indemnités ; (iv) des possibilités d'emploi et de sous-traitance ; (v) des dispositions relatives à la gouvernance ; (vi) d'autres engagements tels que ceux relatifs à l'accès continu aux terres, à la contribution au développement, etc. ;^{NO4} et (vii) des systèmes convenus de mise en œuvre / de fourniture de livrables permettant de respecter les engagements de chaque partie. L'accord entre les parties doit inclure des exigences relatives à l'élaboration d'un plan limité dans le temps, tel qu'un Plan de développement communautaire ou un Plan des Peuples autochtones. La documentation peut comprendre un protocole d'accord, une lettre d'intention et une déclaration de principes conjointe.

NO39. La confirmation d'un soutien aux accords est une étape importante dans leur conclusion. Les accords doivent avoir le soutien manifeste de la collectivité définie par le processus d'évaluation des risques et des impacts et avec laquelle le processus d'engagement et de NBF s'est déroulé. Toutefois, comme indiqué au paragraphe NO33, le processus de CLPE et ses résultats ne nécessitent pas nécessairement l'unanimité de l'ensemble des membres des Communautés autochtones affectées. La documentation de l'accord doit démontrer que les Communautés autochtones affectées soutiennent le projet. Dans les cas où il n'est pas possible de réaliser le processus d'engagement ou d'atteindre l'accord approprié, une recherche de médiation ou de conseils auprès des tierces parties devra être envisagée, tel que décrit au paragraphe NO23.

NO40. Comme indiqué dans le paragraphe NO33, le CLPE ne peut être réalisé qu'une seule fois pendant le déroulement d'un projet. Les projets de longue durée peuvent décider d'élaborer un accord qui comporte des engagements livrables par le biais de plans périodiques (par exemple, un Plan de des Peuples autochtones) couvrant les périodes définies de planification du projet. L'évolution de ces accords est spécifique au contexte et au projet. Toutefois, il peut être prévu que ces accords évoluent, passant de mesures d'atténuation des impacts et de développement du projet à des modèles de développement gérés par les Peuples autochtones et financés par les contributions et / ou les systèmes de partage des bénéfices du projet.

NO41. Différents types de documents, plans et accords seront généralement produits au cours des différentes phases du cycle d'un projet. Le processus d'évaluation de l'impact environnemental et social, tel que décrit dans la Norme de performance 1, doit être considéré comme un processus continu et itératif combinant un travail d'analyse et un travail diagnostic ; l'engagement des parties prenantes ; et le développement et la mise en œuvre des plans d'action spécifiques accompagnés des mécanismes de suivis appropriés. Le principe directeur général doit être que même si ces documents peuvent être préparés à tout moment au cours du cycle du projet, les plans d'actions de mise en œuvre, tels que les Plans des Peuples autochtones doivent être en place et les mesures d'atténuation prises préalablement à la survenue de tout impact négatif direct sur les Communautés autochtones. En règle générale, les principaux documents produits sont :

- Un document-cadre contenant, entre autres, les principes d'engagement, la conception du projet et le processus de mise en œuvre tels qu'ils se rapportent aux Communautés autochtones, et les principes d'obtention du CLPE, si nécessaire (voir ci-dessous).
- Un Plan des Peuples autochtones ou un plan d'action similaire.

^{NO4} Se reporter au guide de bonne pratique, *ICMM 2010, Indigenous Peoples and Mining, Good Practice Guide* pour plus d'informations sur les différents aspects de ces accords.

- Un accord CLPE reflétant le consentement mutuel du processus et des mesures proposées, par le client et les Communautés autochtones. Cet accord peut se référer à et approuver un projet de Plan de développement des Peuples autochtones ou tout autre plan d'action similaire, mais il peut également établir que Plan des Peuples autochtones ou le plan d'action similaire soit développé ou finalisé à la suite de l'obtention du CLPE.

Circonstances nécessitant le Consentement libre, préalable et éclairé

Impacts sur les terres et les ressources naturelles soumises au régime de propriété traditionnel ou aux droits d'usage coutumiers

13. Les Peuples autochtones sont souvent étroitement attachés à leurs terres et à leurs ressources naturelles.⁶ Ces terres sont traditionnellement détenues ou exploitées suivant le régime coutumier.⁷ Bien que les Peuples autochtones peuvent ne pas détenir un titre de propriété juridique sur ces terres tel que défini par la législation nationale, mais leur utilisation de ces terres, notamment de manière saisonnière ou cyclique, à des fins de subsistance ou culturelles, cérémonielles et spirituelles, caractéristiques de leur identité et de leur communauté, peut souvent être prouvée et étayée par des documents.

14. Si le client envisage d'implanter le projet, ou d'exploiter de manière commerciale des ressources naturelles sur des terres détenues traditionnellement ou exploitées selon le régime coutumier par des Peuples autochtones, et si l'on peut s'attendre à des impacts négatifs,⁸ le client prendra les mesures ci-après consistant à :

- Documenter les efforts déployés pour éviter sinon réduire la superficie des terres proposée pour le projet ;
- Documenter les efforts déployés pour éviter sinon réduire au minimum les impacts sur les ressources naturelles et les zones naturelles revêtant une importance⁹ pour les Peuples autochtones ;
- Démonttrer et examiner les intérêts sur les biens et l'utilisation des ressources traditionnelles avant d'acheter les terres ou de les prendre à bail ;
- Évaluer et documenter l'utilisation des ressources par les communautés autochtones concernées sans porter préjudice à une revendication quelconque sur les terres par ces communautés.¹⁰ L'évaluation de l'utilisation des terres et des ressources naturelles doit considérer l'aspect genre et tenir spécifiquement compte du rôle des femmes dans la gestion et l'utilisation de ces ressources ;
- Veiller à ce que les Communautés autochtones affectées soient informées de leurs droits fonciers en vertu de la législation nationale, notamment toute loi nationale reconnaissant les droits d'usage coutumiers ; et

⁶ Au nombre des exemples figurent les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, les plantes médicinales, les zones de chasse et de cueillette, les zones d'élevage extensif et de cultures. Les ressources naturelles telles qu'elles sont visées dans la présente Note de performance équivalent à la fourniture de services écosystémiques tels que décrits dans la Note de performance 6.

⁷ L'acquisition et/ou la location de terres avec titre légal est traitée dans la Note de performance 5 : Acquisition de terres et réinstallation involontaire.

⁸ Ces impacts négatifs peuvent comprendre les impacts résultant de la perte d'accès aux actifs ou aux ressources ou de restrictions de l'utilisation des terres résultant des activités du projet.

⁹ Les « ressources naturelles et les zones naturelles revêtant une importance » telles qu'elles sont visées dans la présente Norme de performance équivalent aux services écosystémiques prioritaires tels qu'ils sont définis dans la Norme de performance 6. Elles visent les services sur lesquels le client exerce un contrôle direct en matière de gestion ou une influence importante, et les services qui ont le plus de chance d'être des sources de risque du point de vue des impacts sur les communautés concernées des Peuples autochtones.

¹⁰ Cette Norme de performance exige que l'utilisation de telles terres soit prouvée et documentée. Toutefois, les clients doivent aussi savoir que les terres peuvent déjà faire l'objet d'une utilisation alternative telle que définie par le gouvernement hôte.

- ***Offrir aux Communautés autochtones affectées l'indemnisation et un traitement équitable en cas d'exploitation commerciale de leurs terres et de leurs ressources naturelles, ainsi que des possibilités de développement durable appropriées au plan culturel, consistant notamment à :***
 - ***Accorder une indemnisation fondée sur les terres ou une indemnisation en nature au lieu d'une indemnisation en espèces, lorsque cela est possible.***¹¹
 - ***Assurer l'accès continu aux ressources naturelles, en déterminant les ressources de remplacement équivalentes, ou, en dernier ressort, en offrant une indemnisation et en déterminant d'autres moyens d'existence si l'exécution du projet se traduit par la perte de l'accès ou la perte de ressources naturelles indépendantes de l'acquisition des terres par le projet.***
 - ***Assurer le partage juste et équitable des bénéfices liés à l'utilisation des ressources par le projet lorsque le client envisage d'utiliser des ressources naturelles qui sont essentielles à l'identité et aux moyens d'existence des Communautés autochtones affectées et que leur utilisation aggrave le risque lié aux moyens d'existence.***
 - ***Donner aux Communautés autochtones affectées les possibilités d'accès, d'utilisation et de transit sur les terres qu'il aménage sous réserve des considérations impérieuses de santé et de sécurité.***

¹¹ Si des circonstances empêchent le client d'offrir des terres de remplacement appropriées, il devra fournir des preuves que tel est le cas. Dans de telles circonstances, il offre des possibilités de génération de revenu non liées à la terre en sus de l'indemnisation en espèces aux communautés de Peuples autochtones affectées.

NO42. Si les difficultés relatives à l'exploitation des terres telles que décrites au paragraphe 14 de la Norme de performance 7 sont identifiées au cours de la phase de cadrage, le client sollicitera l'avis de spécialistes qualifiés et expérimentés pour réaliser l'évaluation avec la participation active des Communautés autochtones affectées. L'évaluation doit décrire l'usage coutumier des terres et des ressources des Peuples autochtones dans la zone couverte par le projet (au niveau individuel ou collectif). Elle doit identifier et consigner tous les usages coutumiers des terres et des ressources, y compris l'utilisation culturelle, cérémoniale ou spirituelle et l'utilisation ponctuelle, saisonnière ou cyclique de ces biens (par exemple, pour la chasse, la pêche, l'élevage ou l'extraction de produits forestiers ligneux ou non) et les impacts négatifs potentiels sur cette utilisation. L'usage ancestral des terres et des ressources réfère moins à un titre juridique délivré officiellement par l'administration pour cet usage qu'à des modèles d'exploitation longuement établis des terres et des ressources communautaires, y compris l'utilisation saisonnière ou cyclique, selon des lois, des valeurs, des coutumes et des traditions ancestrales. Les usages culturels, cérémoniaux et spirituels font partie intégrante des relations que les Peuples autochtones entretiennent avec leurs terres et leurs ressources, ils sont enracinés dans leurs systèmes uniques de connaissances et de croyances et sont essentiels à leur intégrité culturelle. Ces usages peuvent être intermittents, être observés dans des zones éloignées des regroupements communautaires ou ne pas être spécifiques à un site. Les impacts négatifs potentiels sur ces usages doivent être documentés et traités dans le contexte de ces systèmes de croyances. Les résultats de l'évaluation menée par le client qui signalent la présence d'habitats essentiels et de ressources culturelles essentielles respectant les Normes de performance 6 et 8 dans la zone couverte par le projet doivent être retenus dans l'analyse et pris en considération. Les prétentions des Peuples autochtones sur des terres et des ressources qu'ils ne possèdent pas légalement selon la loi nationale doivent aussi être documentées dans le processus d'évaluation. Le client doit assurer que l'absence de documentation étayant la revendication foncière ou l'absence de revendication foncière ne porte pas préjudice aux revendications foncières existantes ou à venir des Peuples autochtones pour obtenir un titre légal.

NO43. L'objectif prioritaire du processus d'évaluation est d'identifier les mesures permettant d'éviter les impacts négatifs sur ces terres et ces ressources et donc de leur utilisation par les Peuples autochtones. Lorsque ces impacts sont inévitables, des mesures d'atténuation ou de compensation doivent être définies pour garantir la disponibilité des terres et des ressources naturelles nécessaires à la subsistance et à la survie culturelle des Communautés autochtones affectées. Sous réserve que les terres appropriées soient disponibles, la solution préférée sera une compensation en terres. Par ailleurs, le client doit respecter les droits de recours des Communautés autochtones affectées, comme les notifications et les réponses attendues aux demandes d'informations. Dans certaines circonstances, la terre réclamée par les Peuples autochtones peut avoir été réservée par le gouvernement hôte pour d'autres usages, comme par exemple des réserves naturelles, des zones de concession minière, et peut avoir été récupérée par des utilisateurs individuels ayant obtenu un droit sur la terre. Le client doit alors rechercher à obtenir la participation de l'agence gouvernementale appropriée à la consultation et à la négociation avec les Communautés autochtones affectées.

NO44. La décision de poursuivre les activités pouvant entraîner des impacts négatifs potentiels sur ces terres doit être soumise au processus de CLPE des Communautés autochtones affectées. Dans certains cas, il est possible que le client travaille avec une agence gouvernementale nationale afin de faciliter la reconnaissance légale des terres réclamées ou utilisées par les Communautés autochtones affectées dans une optique d'accès à la propriété foncière. Le client peut fonder ce travail sur les informations relatives à l'occupation coutumière des terres qu'il a collectées pendant le processus d'évaluation et aider les communautés affectées ou leurs membres à acquérir des titres, si elles en font la demande et participent à de tels programmes.

Réinstallation des Peuples autochtones hors des terres et des ressources naturelles faisant l'objet de droits de propriété traditionnels ou d'usage coutumiers

15. Le client étudiera les conceptions alternatives possible du projet afin d'éviter le déplacement de Peuples autochtones des terres et ressources naturelles collectives ¹² faisant l'objet de droits de propriété traditionnels ou d'usage coutumiers. Si un tel déplacement est inévitable, le client ne poursuivra pas le projet sans avoir obtenu le CLPE tel qu'il est indiqué plus haut. Tout déplacement de Peuples autochtones interviendra conformément aux exigences relatives à la Norme de performance 5. Si cela est possible, les Peuples autochtones déplacés devraient pouvoir retourner sur leurs terres traditionnelles ou coutumières une fois que les motifs de leur déplacement auront cessé d'exister.

¹² En règle générale, les Peuples autochtones revendiquent des droits d'accès et d'utilisation des terres et des ressources par le biais de systèmes traditionnels ou coutumiers dont bon nombre comprennent des droits fonciers collectifs. Ces revendications traditionnelles de terres et de ressources peuvent ne pas être reconnues par les lois nationales. Si les membres des communautés de Peuples autochtones affectées détiennent des titres fonciers individuels ou si la législation nationale en vigueur reconnaît les droits coutumiers des individus, les exigences de la Norme de performance 5 devront s'appliquer au lieu des exigences du paragraphe 17 de la présente Norme de performance.

NO45. Dans la mesure où la réimplantation physique des Peuples autochtones est particulièrement complexe et peut avoir des impacts négatifs irréversibles sur leur survie culturelle et leurs moyens d'existence coutumiers, le client s'efforcera d'explorer toutes les conceptions de projet alternatives afin d'éviter le déplacement physique de ces peuples hors de terres qu'ils occupent par tradition ou selon des coutumes communautaires. La réinstallation potentielle peut résulter de l'acquisition de terres dans le cadre du projet ou par le biais de restrictions ou de modifications dans l'utilisation des terres ou des ressources (par exemple, lorsque des terres traditionnelles ou coutumières détenues et utilisées en commun par des Peuples autochtones sont choisies par une institution gouvernementale habilitée pour une autre utilisation liée au projet proposé, comme la création d'une zone protégée à des fins de

conservation de ressources). Une réinstallation physique ne doit être envisagée qu'après que le client a établi qu'il n'existait pas d'autre solution et qu'il a engagé et conclu avec les communautés autochtones affectées un CLPE, basé sur le processus de participation éclairé.

NO46. Dans les cas où le gouvernement hôte aurait pris la décision de réinstaller les Peuples autochtones, le client devra consulter les pouvoirs publics appropriés afin de comprendre les motifs de la réinstallation et pour déterminer si une NBF, fondée sur la participation éclairée des Peuples autochtones a été mise en œuvre concernant les aspects du projet et la réinstallation des Communautés autochtones affectées. Le client sera tenu de répondre aux lacunes potentielles relatives au processus et aux résultats le cas échéant.

NO47. Au terme du processus de CLPE ayant statué sur la réinstallation des Peuples autochtones et en conformité avec la conclusion de cette négociation, le client préparera un Plan d'action de réinstallation / Plan de restauration des moyens de subsistance selon les termes des paragraphes 19 à 24 et 25 à 29 respectivement de la Norme de performance 5. Le client s'appuiera sur le paragraphe 9 de la Norme de performance 5 pour déterminer le niveau de compensation en terres. Ce Plan doit inclure une clause permettant aux Communautés affectées de retourner sur leurs terres, lorsque cela est possible et réalisable, quand les motifs de leurs déplacements cessent d'exister.

NO48. Les exigences de la Norme de performance 7, paragraphe 15, sont destinés à couvrir les situations où les terres traditionnelles ou coutumières sont détenues et utilisées communautairement par des Peuples autochtones. Lorsque des membres de Communautés affectées de Peuples autochtones détiennent un titre légal ou lorsqu'une législation nationale légitime reconnaît les droits coutumiers des individus, les dispositifs de la Norme de performance 5 s'appliqueront. Cependant, même si des individus au sein des Communautés autochtones affectées détiennent un titre légal individuel sur des terres, le client doit être averti que la décision de ces dits individus de céder leur titre et de se réinstaller peut rester soumise au processus de décision communautaire, car ces terres peuvent ne pas être considérées comme étant une propriété privée mais des terres ancestrales.

Patrimoine culturel essentiel

16. Lorsqu'un projet risque d'avoir un impact considérable sur le patrimoine culturel essentiel¹³ qui est indispensable pour l'identité et/ou aux aspects culturels, cérémoniaux ou spirituels de la vie des Peuples autochtones, ces impacts devront être évités en priorité. Lorsque les impacts importants du projet sur l'héritage culturel essentiel sont inévitables, le client devra obtenir le CLPE des Communautés autochtones affectées.

17. Lorsqu'un projet se propose d'utiliser le patrimoine culturel, notamment les savoirs, les innovations ou les pratiques des Peuples autochtones à des fins commerciales, le client informera les Communautés autochtones affectées (i) de leurs droits aux termes de la législation nationale ; (ii) de l'étendue et de la nature du développement commercial proposé ; et (iii) des conséquences éventuelles dudit développement. Le client devra aussi obtenir leur CLPE. Le client veillera également au partage juste et équitable des avantages de la commercialisation de tels savoirs, innovations ou pratiques, conformément aux coutumes et traditions des Peuples autochtones.

¹³ Comprend les zones naturelles ayant une valeur culturelle et/ou spirituelle comme les bois sacrés, les plans d'eau et les voies d'eau sacrées, les arbres sacrés et les rochers sacrés. Les zones naturelles ayant une valeur culturelle équivalent à des services culturels écosystémiques prioritaires tels que définis dans la Norme de performance 6.

NO49. Le savoir, les innovations et les pratiques des Peuples autochtones sont souvent qualifiés de connaissances traditionnelles et comprennent des expressions folkloriques ou des expressions

culturelles traditionnelles. Ces connaissances sont souvent désignées par le terme « héritage culturel intangible ». En outre, le savoir, les innovations et les pratiques des Peuples autochtones sont souvent utilisés à des fins sacrées ou rituelles, et peuvent être conservés secrètement par la communauté ou par des membres désignés. Le développement commercial de l'héritage culturel intangible fait actuellement l'objet de discussions internationales et voit la lente émergence de normes internationales. La seule exception à cette évolution concerne l'utilisation commerciale de ressources génétiques issues du savoir traditionnel de communautés autochtones ou traditionnelles, comme l'indique la [Convention sur la diversité biologique](#), dans laquelle le rôle vital des femmes pour préserver et gérer la diversité biologique est également mentionné. Des directives utiles dans ce domaine figurent dans les [Directives de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation](#), dans les [Directives Akwé Kon](#) et dans le document [Tkarihwaï:ri Code of Ethical Conduct to Ensure Respect for the Cultural and Intellectual Heritage of Indigenous and Local Communities](#), publiés dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique (voir la section Références bibliographiques). Les exemples de développement commercial sont la commercialisation du savoir médicinal traditionnel ou toute autre technique sacrée ou traditionnelle appliquée à l'utilisation des plantes, des fibres ou des métaux. Les expressions culturelles traditionnelles, telles que la vente d'art ou de musique, doivent être traitées conformément à la législation nationale et aux pratiques émergentes internationales.

NO50. Les clients doivent se conformer aux lois nationales applicables s'ils souhaitent utiliser à titre commercial un savoir, une innovation ou des pratiques appartenant aux Communautés autochtones. Dans la mesure où ces informations, processus et matériaux peuvent être utilisés à des fins sacrées ou rituelles par ces Communautés autochtones et qu'ils peuvent être tenus secrets par ces communautés ou des membres désignés, le client doit obtenir le consentement éclairé du ou des propriétaires avant de les utiliser ou de les divulguer, et dans tous les cas, doit autoriser les communautés concernées à continuer à utiliser les matériaux génétiques à des fins traditionnelles ou cérémoniales.

NO51. Lorsqu'un projet propose d'exploiter et de développer un héritage culturel intangible, y compris le savoir, les innovations ou les pratiques des Peuples autochtones, le client devra (i) savoir si cet héritage culturel autochtone appartient à une personne ou à une communauté avant de convenir de tout accord avec le ou les détenteurs autochtones de l'héritage culturel ; (ii) obtenir le consentement éclairé du ou des détenteurs de l'héritage culturel avant de l'utiliser ; et (iii) partager les bénéfices découlant de cette utilisation et en accord avec les Communautés affectées de Peuples autochtones. Le client doit utiliser des informations de qualité et impartiales pour obtenir le CLPE des détenteurs autochtones du patrimoine culturel, même si la propriété de l'objet est l'objet d'un litige. Le client doit documenter le CLPE des Communautés autochtones affectées par le développement commercial proposé, en plus de toutes les exigences en vertu de la législation nationale. Dans le cas où un partage des bénéfices est envisagé, ces bénéfices doivent être déterminés selon des conditions mutuellement convenues dans le cadre du processus de CLPE. Les bénéfices peuvent inclure, par exemple, les avantages du développement sous forme d'emplois, de formation professionnelle, et les avantages découlant de programmes de développement communautaire et de programmes similaires, ainsi que de la réalisation, la commercialisation et de la fabrication sous licence de certaines formes d'expression culturelle traditionnelle. Les clients doivent être conscients des exigences de consentement spécifiques conformes aux législations nationales ou aux conventions internationales applicables, et peut avoir à combler les lacunes identifiées, le cas échéant.

NO52. Les clients sont avertis que l'utilisation de noms, de photographies et d'autres produits décrivant les Peuples autochtones ou les montrant dans leur environnement peut être un sujet sensible. Le client devra évaluer les normes et les préférences locales, et s'entretenir avec les communautés concernées avant d'utiliser ces produits, même pour des besoins particuliers, comme celui de nommer les sites du projet ou des pièces d'équipement.

NO53. Les clients se référeront aux dispositifs et aux directives similaires de la Norme de performance 8 et à la Note d'orientation associée concernant l'héritage culturel des communautés n'appartenant pas à des Peuples autochtones.

Atténuation et opportunités de développement

18. Le client et les Communautés de Peuples autochtones affectées déterminent les mesures d'atténuation conformes à la hiérarchie des mesures d'atténuation décrite dans la Norme de performance 1, ainsi que les possibilités de bénéfices en matière de développement durable appropriés au plan culturel. Le client veillera à ce que les avantages convenus soient fournis aux Communautés autochtones affectées dans les délais et de manière équitable.

19. La détermination, la fourniture et la répartition des indemnités et d'autres mesures de partage des avantages aux Communautés autochtones affectées tiennent compte des lois, institutions et coutumes de ces communautés, ainsi que du niveau d'interaction avec la société en général. L'admissibilité à bénéficier de l'indemnisation peut se fonder sur des considérations individuelles ou collectives, ou combiner les deux types de considérations.¹⁴ Lorsque l'indemnisation est offerte sur une base collective, les mécanismes favorisant la fourniture et la répartition effectives de l'indemnisation à tous les membres admissibles du groupe devront être définis et mis en œuvre.

20. Divers facteurs, notamment, mais pas exclusivement, la nature du projet, le contexte du projet et la vulnérabilité des Communautés autochtones affectées détermineront la manière dont ces communautés doivent bénéficier du projet. Les possibilités mises en évidence doivent viser à répondre aux objectifs et préférences des Peuples autochtones, notamment en améliorant leurs niveaux de vie et leurs moyens de subsistance de manière appropriée au plan culturel, et à promouvoir la viabilité à long terme des ressources naturelles dont elles dépendent.

¹⁴ Lorsque le contrôle exercé sur les ressources, les biens et la prise de décision ont essentiellement un caractère collectif, les avantages et l'indemnisation sont collectifs et tiennent compte des différences et des besoins intergénérationnels.

NO54. Les Communautés autochtones affectées peuvent comprendre plusieurs groupes et différentes entités sociales (par exemple, individus, clans, tribus, etc.) au sein de ces groupes. Le projet peut avoir un impact différent sur les entités sociales. Par exemple, le remplacement de terres peut affecter l'accès et l'utilisation des terres et des ressources de tous les membres tout en ayant des effets sur les revendications territoriales d'un seul clan, ainsi que toute utilisation des ressources. L'évaluation sociale devra constituer la base de l'identification des groupes concernés et comprendre la nature des impacts spécifiques.

NO55. L'admissibilité à l'indemnisation peut se faire sur une base individuelle ou collective ou sur une combinaison des deux. Par exemple, concernant la terre et les ressources naturelles, les Peuples autochtones admissibles peuvent inclure les membres de la communauté qui disposent de droits héréditaires sur la propriété et la gestion des ressources, les membres qui ont des droits d'utilisation et les membres qui utilisent actuellement la ressource. La détermination de l'admissibilité et la structure et les mécanismes appropriés pour accorder et gérer le processus d'indemnisation devront prendre en compte les résultats de l'évaluation sociale ; les lois, les institutions et les coutumes des Communautés affectées de Peuples autochtones ; les changements directs et indirects que le projet aura sur les

Communautés affectées des Peuples autochtones, y compris les relations changeantes avec la société dominante ; et les bonnes pratiques internationales.

Atténuation et indemnisation

NO56. Le client, en collaboration avec les Communautés autochtones affectées, sera tenu de concevoir des mesures appropriées d'atténuation et d'indemnisation pour répondre aux impacts négatifs afférents au projet. Dans certaines circonstances, la fourniture de mesures d'atténuation et d'indemnisation convenues peut bénéficier des capacités des ressources humaines des Communautés autochtones affectées de manière à assurer la protection, la gestion durable, et la fourniture continue de ces bénéfices.

NO57. Lorsque des terres et des ressources de remplacement sont fournies aux Communautés autochtones affectées, des garanties juridiquement valides et sûres d'occupation des lieux devront être fournies. L'attribution des titres fonciers peut se produire sur une base individuelle ou collective en fonction des résultats de l'évaluation sociale ; des lois, des institutions et des coutumes des Communautés autochtones affectées ; et des changements directs et indirects que le projet entraînera sur les Communautés autochtones affectées, y compris l'évolution des relations avec la société dominante.

NO58. Des mécanismes convenus d'atténuation et d'indemnisation (et des interventions de développement connexes) doivent être documentés dans un accord et fournis sous forme de programme intégré, soit par le biais d'un Plan des Peuples autochtones ou d'un Plan de développement communautaire. Celui-ci peut être plus approprié lorsque les Peuples autochtones vivent aux côtés d'autres groupes touchés qui ne sont pas autochtones, mais qui partagent des vulnérabilités identiques et des moyens de subsistance connexes.

Opportunités plus larges de développement

NO59. Les opérations du secteur privé peuvent fournir des occasions uniques pour le développement plus large des Peuples autochtones. Selon le projet et le contexte, le client peut catalyser et / ou directement appuyer la réalisation de programmes de développement pour soutenir le développement des Communautés autochtones affectées. Alors que le fait de s'attaquer aux impacts négatifs afférents au projet est une exigence de conformité en vertu de la Norme de performance 7, le fait d'offrir des possibilités plus larges de développement ne l'est pas. Cela est considéré comme une bonne pratique là où les possibilités existent, mais ce n'est pas une obligation. Dans le cas de grands projets, le client doit être en mesure d'offrir un ensemble plus important d'avantages liés au développement dans le cadre de l'effort communautaire ou régional engagé ou pour stimuler l'économie et l'essor des entreprises et de l'économie locale. Le client peut également rechercher les occasions d'appuyer les programmes déjà engagés pour apporter aux Peuples autochtones des avantages adaptés à leurs besoins, comme des programmes d'éducation bilingues, des programmes de nutrition et de soins aux mères et aux jeunes enfants, des activités génératrices d'emploi et des dispositifs de microcrédit. En s'engageant avec les Communautés de Peuples autochtones, il est recommandé de bien faire la distinction entre les droits et les droits fonciers liés à l'atténuation des impacts négatifs afférents au projet d'une part, et les possibilités plus larges de développement, d'autre part, afin d'éviter la confusion et des attentes déraisonnables par rapport à ce que le client est tenu de faire et ce qui peut être fourni en plus en termes de bénéfices.

NO60. Ces programmes de développement peuvent : (i) appuyer les priorités de développement des Peuples autochtones à l'aide de programmes (tels que des programmes de développement axés sur la communauté et les fonds sociaux gérés localement) développés par les gouvernements en coopération avec les Peuples autochtones ; (ii) répondre aux questions de genre et intergénérationnelles qui existent

entre de nombreuses Peuples autochtones, y compris les besoins particuliers des femmes, des jeunes et des enfants autochtones ; (iii) préparer les profils de participation des Peuples autochtones afin de documenter leur culture, leur structure démographique, leurs relations de genre, intergénérationnelles et leur organisation sociale, leurs institutions, leurs systèmes de production, leurs croyances religieuses, et les modes d'utilisation des ressources ; (iv) renforcer les capacités des Communautés et les organisations des Peuples autochtones pour préparer, mettre en œuvre, surveiller et évaluer les programmes de développement et interagir avec l'économie dominante ; (v) protéger les savoirs autochtones, y compris le renforcement de la propriété des droits intellectuels ; et (vi) favoriser les partenariats entre le gouvernement, les organisations des Peuples autochtones, les OSC et le secteur privé pour promouvoir les Programmes de développement des Peuples autochtones.

NO61. L'échelle et la nature des opportunités de développement appropriées peuvent varier. Il est important d'identifier, de planifier et de mettre en œuvre des programmes de développement en étroite consultation avec les Communautés autochtones affectées. Les actions de développement plus larges peuvent être documentées dans des plans de développement communautaires ou régionaux, en tant que de besoin.

Responsabilités du secteur privé lorsque le gouvernement est responsable de gérer les Peuples autochtones

21. Lorsque la gestion des questions relatives aux Peuples autochtones dans le cadre du projet est de la responsabilité du gouvernement, le client collaborera avec l'organisme gouvernemental responsable, dans la mesure possible et permise par cet organisme, pour obtenir des résultats conformes aux objectifs de la présente Norme de performance. De plus, lorsque la capacité du gouvernement est limitée, le client jouera un rôle actif au cours de la planification, de la mise en œuvre et du suivi des activités, dans la mesure permise par l'organisme gouvernemental.

22. Le client préparera un plan qui, avec les documents élaborés par l'organisme gouvernemental responsable, traitera les exigences de la présente Norme de performance. Le client devrait y inclure (i) le plan, l'exécution et la documentation du processus de Consultation et de participation éclairées et de CLPE, le cas échéant ; (ii) la description des droits des Peuples autochtones touchés prévus par le gouvernement ; (iii) les mesures proposées pour combler tout écart entre de tels droits et les exigences de la présente Norme de performance ; et (iv) les responsabilités financières et d'exécution de l'organisme gouvernemental et/ou du client.

NO62. La législation et la réglementation des pays accueillant les populations déplacées peuvent définir les responsabilités relatives à la gestion des questions liées aux Peuples autochtones et limiter le rôle et les responsabilités du secteur privé concernant la gestion des impacts négatifs sur les Communautés autochtones affectées. En outre, la législation et la réglementation du gouvernement hôte peuvent ne pas être cohérentes avec les exigences de la Norme de performance 7 et limiter ainsi le champ d'application du client pour mettre en œuvre les processus requis et atteindre les résultats escomptés de la Norme de performance. Dans de telles circonstances, les clients doivent chercher les moyens de respecter les exigences et d'atteindre les objectifs de la Norme de performance 7, sans contrevenir aux lois applicables. Les clients doivent proposer de jouer un rôle actif lors de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi des processus et doivent coordonner avec les autorités gouvernementales compétentes les aspects des processus qui peuvent être facilités de manière plus efficace par le client ou d'autres agents tels que des consultants ou des OSC.

NO63. Dans certaines circonstances, un client peut se voir attribuer par une agence gouvernementale ou toute autre autorité un site de projet non occupé et ne faisant l'objet d'aucune prétention. Si le site est évacué ou préparé par anticipation sur le projet, mais pas immédiatement avant sa mise en œuvre, le client doit déterminer si le processus d'obtention du site ou si toute réinstallation se sont déroulés conformément aux objectifs de la présente Norme de performance (ainsi que de la Norme de performance 5, s'il y a lieu), et si cela n'a pas été le cas, doit proposer toute action correcte permettant de remédier à la situation. Dans ces circonstances, il convient de prendre en considération les facteurs suivants : (i) la durée de la période intermédiaire entre l'acquisition de la terre et la mise en œuvre du projet ; (ii) le processus, les lois et les actions par lesquels la réinstallation a été réalisée ; (iii) le nombre de personnes affectées et la nature de l'impact de l'acquisition de terre ; (iv) la relation entre la partie ayant initié l'acquisition de terre et le client ; et (v) le statut et le lieu d'implantation des personnes affectées.

NO64. Dans les situations où les procédures d'indemnisation ne sont pas régies par une loi ou une politique nationale, le client doit établir des méthodes afin de déterminer et fournir une indemnisation adéquate en faveur des Communautés autochtones affectées.

NO65. Lorsque l'agence responsable permet au client de participer au contrôle des personnes affectées, le client doit élaborer et mener un programme de contrôle en portant une attention particulière aux personnes pauvres et vulnérables de sorte à surveiller leurs niveaux de vie et l'existence de l'indemnité de réinstallation, de l'assistance et de la restauration des moyens de subsistance. Le client et l'agence responsable doivent se mettre d'accord pour se partager les responsabilités relatives aux audits et aux actions correctives.

Annexe A

Plan des Peuples autochtones

Le Plan des Peuples autochtones repose sur une préparation souple, pragmatique et plus ou moins détaillée selon le projet et la nature des résultats à gérer. En général et dans les cas appropriés, il doit comporter les éléments suivants :

(a) Informations de base (issues du processus d'évaluation des risques et des impacts sociaux et environnementaux)

Résumer les informations de référence appropriées, qui définissent clairement le profil des Communautés affectées, leur contexte et leurs moyens d'existence, ainsi que la description et la quantification des ressources naturelles dont elles dépendent.

(b) Principaux résultats : Analyse des impacts, des risques et des opportunités (issus du processus d'évaluation des risques et des impacts environnementaux et sociaux)

Résumer les principaux résultats, analyse des impacts, des risques et des opportunités, et présentation des mesures possibles recommandées pour atténuer les impacts négatifs, bonifier les impacts positifs, conserver et gérer durablement la base des ressources naturelles et réaliser un développement communautaire pérenne.

(c) Résultat des consultations (pendant le processus d'évaluation des risques et des impacts environnementaux et sociaux) et engagement futur

Décrire le processus d'accès à l'information, de consultation et de participation éclairées, et si besoin du processus de CLPE, y compris la NBF et les accords documentés avec les Communautés autochtones affectées, et expliquer la façon dont les difficultés soulevées ont été traitées. Le cadre de la consultation pour l'engagement à venir doit décrire clairement le processus continu de consultation et de participation des Peuples autochtones (y compris les femmes et les hommes) pendant la mise en œuvre et l'exploitation du projet.

(d) Évitement, réduction et atténuation des impacts négatifs et bonifications des impacts positifs

Décrire clairement les mesures convenues dans le processus d'accès à l'information, de consultation et de participation éclairées aux fins d'éviter, de réduire et d'atténuer les impacts négatifs potentiels sur les Peuples autochtones, et de bonifier les impacts positifs. Inclure les délais de réalisation appropriés en détaillant les mesures à prendre, les responsabilités et le calendrier ainsi que les indications pour la mise en œuvre (qui, comment, où et quand) – les détails sur le contenu du Plan d'action figurent dans la Norme de performance 1 et la Note d'orientation 1. Dans tous les cas possibles, les mesures d'évitement ou de prévention doivent avoir la priorité sur les mesures d'atténuation ou de compensation.

(e) Composante relative à la gestion communautaire des ressources naturelles

Dans la mesure du possible, se focaliser sur les moyens permettant de garantir la continuation des activités de subsistance essentielles à la survie de ces communautés et à leurs pratiques traditionnelles et culturelles. Ces activités de subsistance peuvent être l'élevage, la chasse, la cueillette ou la pêche artisanale. Cette composante définit clairement les ressources naturelles dont dépendent les communautés affectées, et les zones géographiquement distinctes et des habitats dans lesquels elles sont situées et seront conservées, gérées et utilisées sur une base durable.

(f) Mesures destinées à renforcer les opportunités

Décrire clairement les mesures qui permettent aux Peuples autochtones de bénéficier des opportunités offertes par le projet, de conserver et de gérer sur une base durable l'utilisation des ressources naturelles uniques dont elles dépendent. Ces possibilités doivent être compatibles avec la culture des Peuples autochtones

(g) Mécanisme de règlement des griefs

Décrire les procédures appropriées pour résoudre les griefs exprimés par les Communautés affectées des Peuples autochtones résultant de la mise en œuvre et de l'exploitation du projet. Lors de la conception des procédures de règlement des griefs, le client doit prendre en compte les possibilités de recours juridiques disponibles et les dispositifs coutumiers de règlement des conflits au sein des Peuples autochtones. Les Communautés affectées (tant les femmes que les hommes) doivent être informées de leurs droits et possibilités de recours administratif et légal, ainsi que d'assistance juridique auxquelles elles ont droit dans le cadre de la consultation et de la participation en connaissance de cause. Le dispositif de règlement des griefs doit fournir une résolution équitable, transparente et en temps voulu des griefs, sans frais et, si nécessaire, prévoir des dispositions particulières pour permettre aux femmes, aux jeunes, aux anciens et tout autre groupe vulnérable au sein de la communauté de déposer leurs plaintes.

(h) Coûts, budget, calendrier et responsabilités organisationnelles

Inclure un résumé approprié des coûts de mise en œuvre, un budget et une définition des responsabilités pour le financement, un calendrier des décaissements et les responsabilités organisationnelles pour la gestion et l'administration des fonds et des dépenses du projet.

(i) Suivi, évaluation et rédaction des rapports

Décrire les mécanismes de suivi, d'évaluation et de rédaction de rapport (y compris la définition des responsabilités, la fréquence des rapports, les processus d'évaluation et les mesures correctives). Les mécanismes de suivi et d'évaluation doivent inclure des dispositifs pour la communication régulière des informations, la Consultation et la participation éclairées des Communautés autochtones affectées (tant les femmes que les hommes) et pour la mise en œuvre et le financement de toute action corrective identifiée au cours du processus d'évaluation.

Références bibliographiques

Les exigences définies dans la Norme de performance sont liées aux directives et accords internationaux suivants.

Six Conventions des Nations unies se rapportant aux Peuples autochtones

Les six Conventions des Nations Unies se rapportant aux Peuples autochtones sont les suivantes :

- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
- Convention sur les droits de l'enfant
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

La liste des six conventions des Nations Unies et des pays qui les ont ratifiées est disponible sur le site : <http://www2.ohchr.org/english/law>. Le statut de ratification de chaque convention, par pays, est disponible sur le site : <http://treaties.un.org/Pages/Treaties.aspx?id=4&subid=A&lang=en>.

Traités, déclarations et lignes directrices

OIT (Organisation internationale du travail). 1989. *Convention Concerning Indigenous and Tribal Peoples in Independent Countries* (Convention concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants). OIT, Genève. <http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convde.pl?C169>

Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique. 1992. *Convention on Biological Diversity*. (Convention sur la diversité biologique). Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, Montréal. <http://www.cbd.int>. Le site web fournit le contenu de la convention, indique la liste des pays signataires et des spécialistes de la biodiversité, et présente d'autres informations utiles.

———. 2002. *Bonn Guidelines on Access to Genetic Resources and Fair and Equitable Sharing of the Benefits Arising out of Their Utilization*. (Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages issus de leur utilisation). Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, Montréal. www.cbd.int/doc/publications/cbd-bonn-gdls-en.pdf. Ces directives fournissent des informations sur l'élaboration de mesures législatives, administratives ou politiques pour l'accès et le partage des avantages et/ou pour l'accès et le partage d'avantages lors de négociations de dispositifs contractuels.

———. 2004. *Akwé: Kon Guidelines*. Convention sur la diversité biologique, Montréal. www.cbd.int/doc/publications/akwe-brochure-en.pdf. Ces directives non contraignantes présentent des informations pour mener des évaluations sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux créés par les développements proposés ou pouvant avoir un impact sur des sites sacrés, des terres et des étendues d'eau traditionnellement occupées ou utilisées par des communautés autochtones ou locales.

———. 2011a. *Nagoya Protocol (COP 10 Decision X/1) on Access to Genetic Resources and the Fair and Equitable Sharing of Benefits Arising from Their Utilization to the Convention on Biological Diversity*. (Protocole de Nagoya (Décision X/1 COP 10) à la Convention sur la diversité biologique sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages

issus de leur utilisation). Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique. CBD, New York. <http://www.cbd.int/abs/>. Cet accord international vise à partager les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques d'une manière juste et équitable. Le Protocole de Nagoya sera ouvert à la signature par les Parties à la Convention du 2 février 2011 jusqu'au 1^{er} février 2012. Une fois en vigueur, il se substituera aux lignes directrices de Bonn.

———. 2011b. *The Tkarihwaïé:ri Code of Ethical Conduct to Ensure Respect for the Cultural and Intellectual Heritage of Indigenous and Local Communities*. (Code de conduite éthique Tkarihwaïé:ri propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales). Secrétariat de la CBD, Montréal. <http://www.cbd.int/decision/cop/?id=12308>. L'une des 10 décisions du Protocole de Nagoya (COP 10), le Code fournit des lignes directrices non contraignantes pour travailler avec les communautés locales et autochtones concernant les connaissances et les ressources traditionnelles qu'elles utilisent.

ONU (Nations unies). 2007. *United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples* (Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones). ONU. Genève. http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/DRIPS_en.pdf.

La Banque mondiale. 2005. *Indigenous Peoples*. Politique opérationnelle 4.10 sur les peuples autochtones, La Banque mondiale, Washington, DC. <http://go.worldbank.org/TE769PDWN0>. Cette politique souligne la nécessité pour les Emprunteurs et le personnel de la Banque d'identifier les Peuples autochtones, de les consulter et de s'assurer qu'elles participent aux opérations financées par la Banque et en recueillent les fruits d'une manière culturellement adaptée, qu'elles n'en subissent pas les répercussions négatives, et si celles-ci sont inévitables, qu'elles soient réduites ou atténuées.

Directives supplémentaires

ICMM (Conseil international des industries extractives et des métaux). 2010. *Good Practice Guide: Indigenous Peoples and Mining*. ICMM: Londres. <http://www.icmm.com/library/indigenouspeoplesguide>.

IFC (International Finance Corporation). 2001a. *Handbook for Preparing a Resettlement Action Plan*. http://www1.ifc.org/wps/wcm/connect/topics_ext_content/ifc_external_corporate_site/ifc+sustainability/publications/publications_handbook_rap_wci_1319577659424. Ce manuel de 100 pages fournit des conseils étape par étape sur le processus de planification de la réinstallation et propose des outils pratiques comme des listes de contrôle de la mise en œuvre, des exemples d'enquête et des cadres pour le suivi.

———. 2001b. *Investing in People: Sustaining Communities through Improved Business Practice*. IFC, Washington, DC. http://www1.ifc.org/wps/wcm/connect/topics_ext_content/ifc_external_corporate_site/ifc+sustainability/publications/publications_handbook_investinginpeople_wci_1319578798743. Ce document est un guide de ressource pour l'établissement de programmes de développement communautaire.

———. 2003. *Addressing the Social Dimensions of Private Sector Projects*. Good Practice Note 3, IFC, Washington, DC. http://www1.ifc.org/wps/wcm/connect/topics_ext_content/ifc_external_corporate_site/ifc+sustainability/publications/publications_gpn_socialdimensions_wci_1319578072859. Cette note est un guide destiné aux professionnels pour l'évaluation des répercussions sociales au niveau projet des projets financés par l'IFC.

- . 2007. *ILO Convention 169 and the Private Sector: Questions and Answers for IFC Clients*. IFC, Washington, DC.
http://www1.ifc.org/wps/wcm/connect/Topics_ext_content/ifc_external_corporate_site/IFC%20Sustainability/Publications/Publications_Handbook_ILO169_WCI_1319577902926?id=f6b6410048d2f0ef8d17bd4b02f32852&WCM_Page.ResetAll=TRUE&CACHE=NONE&CONTENTCACHE=NONE&CONNECTORCACHE=NONE&SRV=Page. Cette note est un guide destiné aux clients d'IFC qui œuvrent dans les pays qui ont ratifié la Convention 169 Convention concernant les peuples indigènes et tribaux.
- . 2007. *Stakeholder Engagement: A Good Practice Handbook for Companies Doing Business in Emerging Markets*. Washington, DC: IFC.
<http://www.ifc.org/HB-StakeholderEngagement>. Ce manuel explique de nouvelles approches et formes d'engagement auprès des communautés locales affectées.
- . 2009. *Projects and People: A Handbook for Addressing Project-Induced In-migration*. Washington, DC: IFC.
http://www1.ifc.org/wps/wcm/connect/Topics_ext_content/ifc_external_corporate_site/IFC%20Sustainability/Publications/Publications_Handbook_Inmigration_WCI_1319576839994?id=2277158048d2e745ac40bd4b02f32852&WCM_Page.ResetAll=TRUE&CACHE=NONE&CONTENTCACHE=NONE&CONNECTORCACHE=NONE&SRV=Page. Ce livre est un guide de ressources qui explore la nature de la migration due aux projets et de ses impacts potentiels sur les communautés hôtes, y compris les peuples autochtones.
- OIT (Organisation internationale du travail). 1989. *ILO Convention on Indigenous and Tribal Peoples (No. 169): A Manual*. OIT, Genève. http://www.ilo.org/indigenous/Resources/Guidelinesandmanuals/lang--en/docName--WCMS_088485/index.htm. Ce manuel fournit des définitions et des conseils utiles pour l'application de la Convention n°169 relative aux peuples indigènes et tribaux de l'OIT.
- OIT (Organisation internationale du travail) et la Commission africaine des droits humains et des peuples (CADHP) 2009. *Overview Report of the Research Project by the International Labour Organization and the African Commission on Human and Peoples' Rights on the Constitutional and Legislative Protection of the Rights of Indigenous Peoples in 24 African Countries*. Genève: OIT.
http://www.ilo.org/indigenous/Resources/Publications/lang--en/docName--WCMS_115929/index.htm.
- ONU (Nations unies). 2008. *Resource Kit on Indigenous Peoples' Issues*. ONU, New York.
http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/resource_kit_indigenous_2008.pdf.
- ONU-Femmes (Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes). 2004. *UNIFEM Fact Sheet*, ONU-Femmes, New York.
http://www.unifem.org/materials/fact_sheets.php?StoryID=288.
- Groupe des Nations Unies pour le développement. 2008. *Guidelines on Indigenous Peoples' Issues*. Nations unies : Genève. http://www.ohchr.org/Documents/Publications/UNDG_training_16EN.pdf.

Élaboration du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause

Lehr, Amy K. et Gare A. Smith. 2010. *Implementing a Corporate Free, Prior, and Informed Consent Policy: Benefits and Challenges*. Boston: Foley Hoag. http://www.foleyhoag.com/NewsCenter/Publications/eBooks/Implementing_Informed_Consent_Policy.aspx.

Motoc, Antoanella-Iulia et la Tebtebba Foundation. 2004. *Preliminary Working Paper on the Principle of Free, Prior and Informed Consent of Indigenous Peoples in Relation to Development Affecting Their Lands and Natural Resources*. E/CN.4/Sub.2/AC.4/2004/4, Haut-commissariat des Nations Unies aux droits humains, Genève. <http://www2.ohchr.org/english/issues/indigenous/docs/documents22.htm>.

Sohn, Jonathan, éd. 2007. *Development without Conflict: The Business Case for Community Consent*. World Resources Institute, Washington, DC. <http://www.wri.org/publication/development-without-conflict>.